

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : l'équipe de la défense de Nuon Chea
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langues : français, original en anglais
Date du document : 6 octobre 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR NUON CHEA VISANT LA RÉCUSATION DU JUGE
PEN PICH SALLY**

Déposé par :

Équipe de la défense de Nuon Chea :

Me SON Arun
 Me Victor KOPPE
 Me PRUM Phalla
 Me SUON Visal
 Me LIV Sovanna
 Me Doreen CHEN
 Me Joshua ROSENSWEIG
 Me Xiaoyang NIE

Destinataires :

Les co-avocats de Khieu Samphan :

Me KONG Sam Onn
 Me Arthur VERCKEN
 Me Anta GUISSÉ

Les co-procureurs :

Mme CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

Les co-avocats principaux pour les parties civiles :

Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

I. INTRODUCTION

1. En application de la règle 34 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »), les co-avocats de Nuon Chea (la « Défense ») déposent la présente requête visant la récusation du juge Pen Pichsaly du collège spécial mis en place par le Comité d'administration judiciaire (le « Collège spécial »)¹ en vue de l'examen de la requête déposée par Nuon Chea visant la récusation des juges Nil Nonn, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et You Ottara (la « Requête en récusation visant les juges de la Chambre de première instance »)².

II. CONTEXTE

A. Rappel de la procédure

2. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002³.
3. Le 11 août 2014, la Défense a officiellement informé la Chambre de première instance de son intention de déposer une requête en récusation⁴.
4. Le 25 août 2014, les co-avocats de Khieu Samphan ont déposé une demande visant à suspendre la procédure dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu dans le premier procès dans le même dossier ou, à titre subsidiaire, à récuser tous les juges de la Chambre de première instance (la « Requête de Khieu Samphan »)⁵.
5. Le 4 septembre 2014, le Comité d'administration judiciaire des CETC a désigné le juge de la Chambre de première instance Thou Mony (Président) et les juges de la Chambre préliminaire Rowan Downing, Chang-ho Chung, Huot Vuthy et Pen Pichsaly pour qu'ils forment un collège chargé d'examiner la Requête en récusation visant les juges de la Chambre de première instance ainsi que la Requête de Khieu Samphan.

¹ Doc. n° E314/4, *Decision of the JAC regarding the constitution of the bench following disqualification motions*, 4 septembre 2014, p. 1.

² Doc. n° E314/6, *Nuon Chea Application for Disqualification of Judges Nil Nonn, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne, and You Ottara*, 29 septembre 2014.

³ Doc. n° E313, *Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002*, 7 août 2014.

⁴ Doc. n° E314.1, *Notice and requests regarding prospective motion for disqualification*, 11 août 2014.

⁵ Doc. n° E314/1, *Demande de réexamen de M. Khieu Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges*, 25 août 2014.

6. Le 29 septembre 2014, la Défense a déposé la Requête en récusation visant les juges de la Chambre de première instance.

B. Le juge Pen Pichsaly

7. Le juge Pen Pichsaly siège actuellement à la Chambre préliminaire comme juge suppléant. Dans le même temps, il travaille à temps plein pour le ministère cambodgien de la Justice en qualité de directeur général de la Division générale de l'action publique et des affaires pénales⁶. D'après les informations de la Défense, le juge Pen Pichsaly siège en qualité de juge depuis 2001⁷, bien qu'il n'exerce actuellement que les seules fonctions de juge aux CETC.

III. DROIT APPLICABLE

A. Séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire

8. En application de la Constitution du Cambodge, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont séparés⁸ et « [a]ucun organe du pouvoir [...] exécutif ne peut exercer le pouvoir judiciaire »⁹.

B. Indépendance de la magistrature

9. Comme l'a fait valoir la Défense dans la Requête en récusation visant les juges de la Chambre de première instance, le droit d'un accusé à être jugé par un tribunal indépendant est au fondement de son droit à bénéficier d'un procès équitable¹⁰. Il s'agit d'« un *droit absolu* qui ne souffre aucune exception »¹¹, c'est-à-dire qu'il est applicable « en toutes

⁶ Décret royal n° 0914/1113 daté du 6 septembre 2014 ; voir également le site Internet des CETC, « M. PEN Pichsaly (juge suppléant) » : <http://www.eccc.gov.kh/fr/persons/m-pen-pichsaly-juge-suppl%C3%A9ant>.

⁷ Site Internet des CETC, « M. PEN Pichsaly (juge suppléant) » : <http://www.eccc.gov.kh/fr/persons/m-pen-pichsaly-juge-suppl%C3%A9ant>.

⁸ Constitution du Royaume du Cambodge, art. 51 5) : « Les pouvoirs sont séparés entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ».

⁹ Constitution du Royaume du Cambodge, art. 130.

¹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 1) ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6 1) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8 1) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7 1) ; voir également *Le Procureur c. Furundžija*, Arrêt, affaire n° IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000 (l'« Arrêt *Furundžija* »), par. 177 ; *Le Procureur c. Nahimana* et al., Arrêt, affaire n° ICTR-99-52-A, 28 novembre 2007 (l'« Arrêt *Nahimana* »), par. 28 et 47.

¹¹ *González del Río c. Pérou*, Comité des droits de l'homme de l'ONU, Communication n° 263/1987, Document de l'ONU n° CCPR/C/46/D/263/1987, 28 octobre 1992, par. 5.2 (en caractères normaux dans l'original).

circonstances et devant tous les tribunaux, qu'ils soient réguliers ou spéciaux » [traduction non officielle]¹².

10. Les juges des CETC « exercent leurs fonctions en toute indépendance » et « n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source »¹³. La Chambre d'appel du TPIR a décrit l'indépendance des magistrats comme « un attribut fonctionnel qui suppose que l'institution ou la personne qui en est dotée n'est pas subordonnée à une autorité extérieure et jouit d'une complète liberté dans l'adoption de ses décisions¹⁴ ». En évaluant l'indépendance d'une cour ou d'un tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme a depuis longtemps pris en compte « le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non *apparence* d'indépendance¹⁵ ».

B. Récusation de juges

11. En application de la règle 34 2) du Règlement intérieur, le critère qui guide la récusation de juges des CETC est le suivant :

Un juge peut faire l'objet d'une requête en récusation par une partie, lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé.

C. Récusation d'un juge du Collège spécial

12. La règle 34 6) du Règlement intérieur dispose ce qui suit :

Pour l'examen de la requête, le juge titulaire est remplacé dans sa chambre par un juge suppléant. Si, en raison de multiples requêtes en récusation, il est impossible de réunir la chambre pour l'examen des requêtes, le Comité d'administration judiciaire désigne des juges suppléants au sein des CETC.

13. Par conséquent, tous les juges composant le Collège spécial sont dans les faits considérés comme juges de la Chambre de première instance aux seules fins de l'examen de la Requête en récusation visant les juges de la Chambre de première

¹² Haut-Commissariat aux droits de l'homme en coopération avec l'Association internationale du barreau, « *Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers* », Document de l'ONU n° HR/P/PT/9, 2003, p. 118.

¹³ Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, art. 10 nouveau ; voir également le Statut de Rome, art. 40 ; Statut du Tribunal spécial pour le Liban, art. 9 1).

¹⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 19.

¹⁵ Voir, par exemple, *Volkov c. Ukraine*, Arrêt, CEDH, requête n° 21722/11, 27 mai 2013 (l'« Arrêt *Volkov* »), par. 103 ; *Findlay c. R.-U.*, Arrêt, CEDH, requête n° 22107/93, 27 février 1997, par. 73 (en caractères normaux dans l'original).

instance. Il s'ensuit qu'une requête en récusation d'un juge du Collège spécial doit être déposée en application de la règle 34 4) c), laquelle fixe les exigences en matière de délai pour les requêtes en récusation visant des juges de la Chambre de première instance.

IV. ARGUMENTATION

A. La requête a été déposée dans les délais requis et est recevable

14. La Défense demande que le juge Pen Pichsaly ne soit pas autorisé à siéger au sein du Collège spécial, non seulement en raison des fonctions qu'il occupe actuellement au sein de l'exécutif du Gouvernement cambodgien – lesquelles, la Défense souligne, se rapportent aux travaux du *ministère public* cambodgien –, mais parce que l'exercice de ces fonctions est susceptible d'engendrer chez lui un parti pris lors de l'examen de certains arguments, avancés dans la Requête en récusation visant les juges de la Chambre de première instance, qui renvoient à sa propre situation. La Défense n'a donc pas pu déposer la présente requête avant d'avoir finalisé et déposé la Requête en récusation de la Chambre de première instance le 29 septembre 2014. Elle a ensuite tout mis en œuvre pour déposer la présente requête rapidement, tout en préparant l'appel concernant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et l'ouverture du deuxième procès dans ce même dossier.
15. Dans la mesure où les faits allégués qui ont donné lieu à la présente requête n'ont apparu qu'après l'audience initiale du deuxième procès dans le dossier n° 002, il y a lieu de considérer que la présente requête a été déposée dans les délais requis aux termes des alinéas 3) et 4) c) de la règle 34 du Règlement intérieur et qu'elle est recevable puisqu'elle a été déposée dès que la Défense a eu connaissance de ces faits et avant que soit rendu un jugement définitif à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

B. Les fonctions qu'exerce simultanément le juge Pen Pichsaly au sein du pouvoir exécutif et au sein du pouvoir judiciaire sont incompatibles avec l'apparence d'indépendance

16. La Défense fait valoir que l'exigence d'un pouvoir judiciaire indépendant vise essentiellement à garantir son indépendance *par rapport à toute influence du pouvoir exécutif* et à s'assurer que les principaux pouvoirs au sein de l'État demeurent séparés. Or, du fait des fonctions que le juge Pen Pichsaly exerce simultanément au sein du

pouvoir exécutif et au sein du pouvoir judiciaire, et plus particulièrement en raison de son pouvoir d'intervention dans les travaux du *ministère public* cambodgien, sa nomination réduit à néant toute *apparence* d'indépendance, en plus de porter atteinte à la Constitution du Royaume du Cambodge.

17. La nomination du juge Pen Pichsaly n'est pas accompagnée de la « protection contre les pressions extérieures » exigée par la Cour européenne des droits de l'homme, dès lors qu'elle crée au contraire un lien direct avec le pouvoir exécutif cambodgien. En outre, le fait que le juge Pen Pichsaly perçoive deux salaires, l'un pour ses fonctions au sein de l'exécutif et l'autre pour ses fonctions de juge, n'obéit pas non plus aux critères imposés par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière a estimé que pareilles circonstances impliqueraient inévitablement pour un juge « une dépendance matérielle, hiérarchique et administrative de [sa] part à l'égard de [son] employeur[...] principa[l] et met[trait] en péril [son] indépendance et [son] impartialité¹⁶ ».
18. Dès lors que le juge Pen Pichsaly ne donne pas une apparence d'indépendance, il ne possède pas les qualifications requises pour continuer à exercer ses fonctions de juge aux CETC et doit par conséquent ne plus être autorisé à siéger au sein du Collège spécial.

C. La situation dans laquelle se trouve le juge Pen Pichsaly crée l'apparence qu'il nourrit un parti pris envers certains arguments avancés dans la Requête en récusation visant les juges de la Chambre de première instance

19. La Défense estime que, dans la mesure où le juge Pen Pichsaly exerce actuellement des fonctions tant au sein du pouvoir exécutif du Cambodge qu'au sein de son pouvoir judiciaire, un observateur raisonnable pourrait légitimement craindre que ce juge ait un parti pris envers les arguments avancés par la Défense aux paragraphes 43 à 51 de la Requête en récusation visant les juges de la Chambre de première instance. En effet, dans ces paragraphes, la Défense soutient que les juges Nil Nonn, Ya Sokhan et You Ottara ne peuvent plus participer à toutes procédures futures contre Nuon Chea, notamment au motif que la magistrature cambodgienne est dominée par le pouvoir exécutif cambodgien et n'est donc pas indépendante, un argument qui est valable non seulement pour l'ensemble des magistrats nationaux mais également pour les juges cambodgiens qui ont été nommés aux CETC. En raison d'une telle apparence de parti pris, le juge Pen Pichsaly ne peut plus être autorisé à siéger au sein du Collège spécial.

¹⁶ Arrêt *Volkov*, par. 113.

VI. MESURES SOLLICITÉES

20. Pour ces raisons, la Défense demande que : **i)** la Chambre déclare la présente requête recevable ; **ii)** le juge Pen Pichsaly ne soit définitivement plus autorisé à siéger au Collège spécial ; **iii)** le juge Pen Pichsaly se déporte volontairement en application de la règle 34 5) du Règlement intérieur dans l'attente d'une décision relative à la présente requête ; et **iv)** la Chambre traite la présente requête de toute urgence du fait de sa nature.

CO-AVOCATS DE NUON CHEA

/Signé/

Me SON Arun

/Signé/

Me Victor KOPPE